

GE_GERICHTE ATAS/418/2016 vom 26. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_418_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/418/2016 du 26 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/418/2016 del 26 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3).

E. 2

En l'occurrence, les experts du CEMed eux-mêmes ont admis que des douleurs neurogènes importantes et un traitement antalgique majeur, tel qu'administré à l'assurée, pouvaient avoir une influence sur la capacité de travail, et ont considéré qu'il y avait lieu de discuter avec le médecin traitant, ainsi que les spécialistes ORL

- 11/13-

A/3250/2015 et de la douleur, dans le but de réapprécier la situation professionnelle de l'assurée. Ils n'étaient par ailleurs pas en mesure de donner un avis sur l'évolution actuelle des troubles sans examiner la recourante à nouveau. Aussi, la chambre de céans juge nécessaire de soumettre la recourante à une expertise neurologique et à une expertise psychiatrique.

E. 3

Ces expertises seront confiées aux Drs N_____ et O_____.

E. 4

Quelle est la cause de l'éventuel trouble dépressif diagnostiqué ? Ce trouble a-t-il le cas échéant été provoqué par les douleurs permanentes dues à l'atteinte du nerf trijumeau ou, au degré de la vraisemblance prépondérante, d'autres causes sont-elles responsables de façon prépondérante du trouble dépressif, en précisant lesquelles ?

E. 5

Le trouble dépressif est-il le cas échéant essentiellement dû à des facteurs psycho-sociaux ?

E. 6

Quel est le traitement au niveau psychiatrique?

E. 7

Quelle est la compliance ?

E. 8

Le traitement antalgique auquel est soumis l'expertisée provoque-t-il une fatigue excessive et de la somnolence ?

E. 9

La somnolence diurne diminue-t-elle la capacité de travail et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ?

E. 10

A quel pourcentage évaluez-vous la capacité de travail dans l'activité habituelle ou une activité adaptée?

E. 11

Quelles autres observations avez-vous à ajouter ? D. Invite les Drs N_____ et O_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans.

E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.